

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES DE FRANCISATION ET DE CONFORMITÉ 2022-2024

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette publication a été produite par la Direction générale des relations avec les entreprises et l'Administration de l'Office québécois de la langue française, avec la collaboration de la Direction des communications.

Pour plus d'information :

Office québécois de la langue française
276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3.
Téléphone : 514 873-6565
Sans frais : 1 888 873-6202
Télécopieur : 514 864-0933
Courriel : info@oqlf.gouv.qc.ca
Site Web : www.oqlf.gouv.qc.ca

Il est possible de consulter ce rapport dans le site Web de l'Office.

© Gouvernement du Québec, 2025

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.
ISBN 978-2-555-00273-9 (PDF)

Message du ministre de la Langue française

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1^{er} étage, bureau 1.30
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4



Madame la Présidente,

Je vous présente le tout premier rapport sur l'évolution des programmes de francisation et de conformité de l'Office québécois de la langue française. La production de ce document découle d'une nouvelle responsabilité confiée à l'Office en vertu de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022.

Le rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2024, contient le portrait effectué par l'Office concernant l'évolution des programmes de francisation pour les entreprises ainsi que des programmes de conformité pour les organismes de l'Administration.

Je souhaite saluer l'engagement et le professionnalisme des équipes de l'Office, et plus particulièrement de celles responsables des relations avec les entreprises et l'Administration.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération respectueuse.

Le ministre de la Langue française,

Original signé

Jean-François Roberge

Québec, avril 2025

Message de la présidente-directrice générale



Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française,
ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
ministre responsable de la Francophonie canadienne,
ministre responsable des Institutions démocratiques,
ministre responsable de l'Accès à l'information
et de la Protection des renseignements personnels
et ministre responsable de la Laïcité
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions prévues par la *Charte de la langue française*, je vous présente le *Rapport sur l'évolution des programmes de francisation et de conformité 2022-2024* de l'Office québécois de la langue française.

Ce rapport dresse le portrait de l'évolution des programmes de francisation destinés aux entreprises et des programmes de conformité destinés aux organismes de l'Administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente-directrice générale,

Original signé

Dominique Malack

Montréal, avril 2025

Table des matières

INTRODUCTION	6
FAITS SAILLANTS	7
1. DÉMARCHE DE FRANCISATION DES ENTREPRISES	8
1.1. Entreprises inscrites à l'Office	9
1.2. Entreprises certifiées	11
1.3. Entreprises inscrites non certifiées	14
2. DÉMARCHE DE CONFORMITÉ DE L'ADMINISTRATION	19
2.1. Organismes de l'Administration auxquels s'applique une démarche de conformité	20
2.2. Délivrance de certificats et d'attestations de conformité	21
2.3. Prolongation d'un programme de conformité	22
CONCLUSION	23

Introduction

La *Charte de la langue française* a pour objectif de faire du français la langue de l'État aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires. Elle consacre le français comme seule langue officielle et commune du Québec.

L'Office québécois de la langue française joue un rôle de premier plan en matière de promotion et de défense de la langue française au Québec. La *Charte* lui confère notamment la mission de veiller à la mise en œuvre des programmes de francisation des entreprises et des programmes de conformité de l'Administration adoptés en vertu de cette loi.

Sanctionnée le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a renforcé la *Charte* et l'a adaptée aux défis d'aujourd'hui. Les importantes modifications qu'elle a apportées permettent entre autres à l'Office d'élargir la portée de ses actions en matière de francisation et de conformité à la *Charte* auprès des entreprises ainsi que des organismes de l'administration publique québécoise.

Dans le cadre de ces modifications législatives, l'Office s'est vu confier la responsabilité de présenter, tous les deux ans, un rapport concernant l'évolution des programmes de francisation et de conformité, dont il surveille l'application. Ainsi, conformément à la *Charte*, l'Office présente un premier rapport ayant pour objet l'évolution des programmes de francisation des entreprises et des programmes de conformité au sein de l'Administration. La période de référence de ce rapport s'échelonne du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2024. Les rapports subséquents couvriront des périodes de deux ans correspondant à deux exercices financiers complets.

La première partie du rapport présente la démarche de francisation des entreprises. Elle rend compte des données relatives à l'inscription des entreprises auprès de l'Office, à leur certification ainsi qu'aux programmes de francisation.

La seconde partie du rapport traite de la nouvelle démarche de conformité applicable non seulement à tous les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que du réseau de l'éducation, mais aussi aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux organismes municipaux qui n'avaient pas obtenu leur certificat de conformité avant le 1^{er} juin 2022. Cette section fait état des données concernant la délivrance de certificats et d'attestations de conformité à des organismes dans le cadre de cette démarche et l'approbation de programmes ou de prolongations de programmes de conformité.

Faits saillants

Augmentation historique des inscriptions à l'Office

Au 31 mars 2024, 11 509 entreprises étaient inscrites à l'Office québécois de la langue française. Par rapport aux 8 903 entreprises inscrites au 1^{er} juin 2022, cela représente une augmentation de 29 %. Il s'agit de la plus forte hausse jamais enregistrée pour une si courte période.

Cette augmentation a eu des répercussions sur l'ensemble de la démarche de francisation, le nombre d'entreprises s'étant accru pour chacune des étapes. Elle a entraîné une révision des processus qui a permis à l'Office d'améliorer l'efficacité du traitement des dossiers et ainsi d'absorber cette hausse tout en maintenant la qualité des services d'accompagnement offerts aux entreprises.

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, l'Office a délivré 923 certificats de francisation, alors qu'il en avait délivré 510 au cours de l'année précédente¹. Parmi les 923 entreprises certifiées, moins du tiers ont eu besoin de mettre en œuvre un programme de francisation et, de cette proportion, seulement 12 % ont dû recourir à une prolongation de programme.

Au 31 mars 2024, 322 entreprises non certifiées suivaient un programme de francisation et 162 appliquaient une prolongation de programme.

Excellent départ pour la nouvelle démarche de conformité de l'Administration

Au 31 mars 2024, 19 % des organismes visés par la nouvelle démarche de conformité de l'Administration avaient obtenu un certificat ou une attestation de conformité depuis l'entrée en vigueur des obligations relatives à cette démarche, le 1^{er} juin 2022.

1. La donnée pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2023 n'est pas disponible. La période de référence est donc celle de l'année financière 2022-2023.

1. Démarche de francisation des entreprises

La *Charte de la langue française* prévoit une démarche de francisation pour les entreprises visant à faire du français la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires. Cette démarche s'applique aux entreprises qui exercent leurs activités au Québec et qui emploient 50 personnes et plus durant une période de six mois, y compris celles de compétence fédérale. Ces entreprises doivent s'inscrire auprès de l'Office au plus tard six mois après cette période. À compter du 1^{er} juin 2025, l'obligation de s'inscrire à l'Office pour entreprendre une démarche de francisation s'étendra aux entreprises qui emploient de 25 à 49 personnes.

L'entreprise qui s'inscrit à l'Office doit lui transmettre une analyse de sa situation linguistique dans les trois mois suivant son inscription. L'Office évalue ensuite les pratiques de l'entreprise et détermine si elle respecte les dispositions de la *Charte* et si elle généralise l'utilisation du français à tous les niveaux de son organisation. Si tel est le cas, il lui délivre un certificat de francisation. Dans le cas contraire, il avise l'entreprise qu'elle doit adopter un programme de francisation. À partir de la réception de l'avis de l'Office, celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour lui transmettre son programme de francisation. Par la suite, elle devra lui remettre un rapport de mise en œuvre de ce programme tous les douze mois.

L'entreprise qui prévoit ne pas être en mesure d'achever la mise en œuvre de son programme de francisation dans le délai imparti peut en demander la prolongation à l'Office au plus tard trois mois avant l'expiration du délai. Il lui est possible de demander plus d'une prolongation de son programme de francisation au cours de sa démarche de francisation. L'Office délivre un certificat de francisation à une entreprise qui a terminé l'application de son programme et démontré que l'utilisation du français y est généralisée à tous les niveaux.

Une fois certifiée, l'entreprise a l'obligation de s'assurer que l'utilisation du français demeure généralisée au sein de son organisation et doit remettre à l'Office, tous les trois ans, un rapport sur l'évolution de l'utilisation du français dans ses activités. Si l'Office estime que l'utilisation du français n'est plus généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, celle-ci doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour remédier à la situation.

Programme de francisation

L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de francisation s'inscrivent dans la démarche de francisation des entreprises. Lorsqu'un comité de francisation est institué au sein d'une entreprise², il incombe à ce dernier de voir à l'élaboration du programme de francisation.

2. Un comité de francisation doit être institué au sein d'une entreprise qui emploie 100 personnes et plus. Ce comité est composé d'au moins six membres, dont la moitié représentent les travailleurs et travailleuses de l'entreprise.

Ce programme contient des mesures et des échéances visant à rendre l'entreprise conforme à la *Charte*, notamment au chapitre de la langue du travail et de la langue du commerce et des affaires. Il a également pour objectif de généraliser l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise par :

- la connaissance du français chez les membres du personnel et de la direction;
- l'utilisation du français dans les communications internes et externes;
- l'utilisation du français dans les technologies de l'information;
- l'utilisation d'une terminologie française propre au domaine d'activité de l'entreprise.

Le contenu et la durée des programmes et des prolongations de programme de francisation varient d'une entreprise à une autre, en fonction de la situation de chacune. La *Charte* ne prévoit pas de durée déterminée pour l'application d'un programme de francisation ou d'une prolongation de programme.

Le programme de francisation tient compte du contexte de l'entreprise. Il prend notamment en compte ses relations avec l'étranger et son domaine d'activité, la situation des personnes ayant de longs états de service au sein de l'entreprise ainsi que le cas particulier des sièges et des centres de recherche établis au Québec dont les activités s'étendent hors du Québec.

L'Office accompagne les entreprises dans leur démarche de francisation, notamment dans l'élaboration des programmes de francisation, afin que l'utilisation du français y soit et y demeure généralisée à tous les niveaux.

1.1. Entreprises inscrites à l'Office

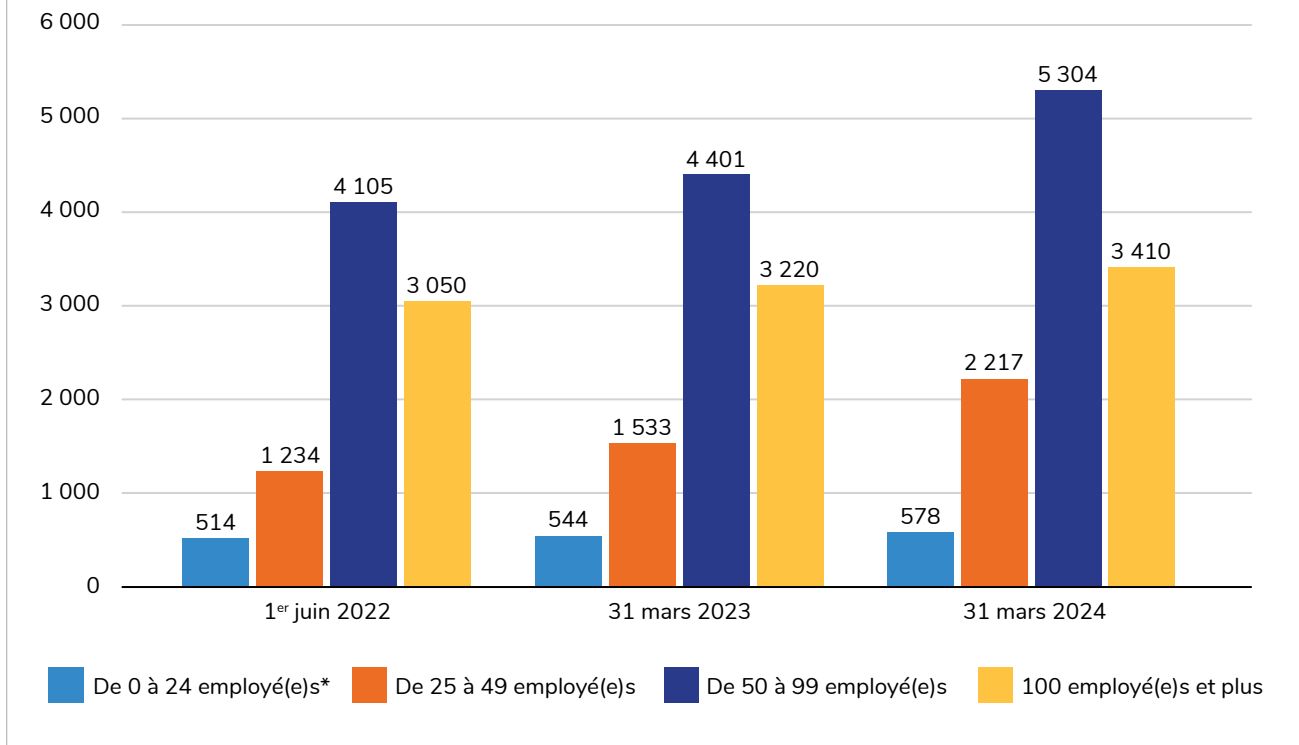
Parmi les entreprises inscrites à l'Office, la part de celles qui emploient 50 personnes et plus est nettement plus importante que la part de celles qui ont à leur emploi 49 personnes et moins. En effet, au 31 mars 2024, les entreprises employant 50 personnes ou plus représentaient 76 % des entreprises inscrites, comparativement à 24 % pour celles employant 49 personnes ou moins.

Entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024, le nombre d'entreprises qui se sont inscrites à l'Office en vue d'entreprendre une démarche de francisation a connu une progression historique de 29 %, s'établissant à 2 606. Les plus fortes hausses s'observent chez les entreprises employant de 25 à 49 personnes, dont le nombre a bondi de 80 % (983 entreprises³), ainsi que chez celles employant de 50 à 99 personnes, dont le nombre a augmenté de 29 % (1 199 entreprises).

Une faible proportion d'entreprises inscrites compte 24 personnes et moins. Bien que ces entreprises ne soient pas tenues de s'inscrire à l'Office pour entreprendre une démarche de francisation, la *Charte* ne prévoyant pas de mécanisme de désinscription, les entreprises inscrites qui passent sous le seuil de 50 personnes (ou 25 personnes à compter du 1^{er} juin 2025) doivent continuer leur démarche de francisation.

3. Les entreprises ne sont pas statiques, leur taille et leur statut peuvent fluctuer dans le temps, ce qui explique que les résultats diffèrent pour des périodes données. Lorsque l'on compare le nombre d'entreprises inscrites au 1^{er} juin 2022 et au 31 mars 2024, on obtient une augmentation de 983 entreprises inscrites employant de 25 à 49 personnes. Cependant, au 31 mars 2024, on dénombrait 988 entreprises employant de 25 à 49 personnes qui s'étaient inscrites entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024.

Nombre d'entreprises inscrites selon la taille



* Les entreprises employant 24 personnes et moins ne sont pas tenues de s'inscrire à l'Office pour entreprendre une démarche de francisation. La *Charte de la langue française* ne prévoyant pas de mécanisme de désinscription, les entreprises inscrites de moins de 50 personnes sont tenues de poursuivre leur démarche de francisation.

La forte augmentation du nombre d'entreprises inscrites à l'Office s'explique principalement par les effets des changements apportés à la *Charte de la langue française* et à la *Loi sur l'administration fiscale* à la suite de la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

En effet, des changements apportés à la *Loi sur l'administration fiscale* permettent désormais à l'Office d'obtenir de Revenu Québec des informations grâce auxquelles il peut repérer plus facilement les entreprises assujetties à la démarche de francisation. Ces nouvelles dispositions ont permis l'inscription de 1 069 entreprises employant 50 personnes et plus, dont 9 de compétence fédérale, soit un peu plus de la moitié des entreprises qui se sont inscrites entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024.

Pour le reste, les changements apportés à la *Charte* ont étendu l'obligation de s'inscrire auprès de l'Office pour amorcer une démarche de francisation aux entreprises de compétence fédérale et, à compter du 1^{er} juin 2025, à celles employant de 25 à 49 personnes.

En 2022, les efforts de l'Office ont d'abord été déployés auprès des entreprises de compétence fédérale afin qu'elles s'inscrivent et entament leur démarche de francisation. L'Office a diffusé des communications et a tenu des séances d'information pour informer les entreprises de leur nouvelle obligation. Ainsi, entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2023, 187 entreprises de compétence fédérale se sont inscrites à l'Office en plus de celles qui étaient déjà inscrites avant l'adoption des changements législatifs. Au total, 447 entreprises de compétence fédérale étaient inscrites à l'Office au 31 mars 2024.

Quant aux entreprises employant moins de 50 personnes, au 31 mars 2024, elles étaient 2 795 à être inscrites à l'Office. Parmi ces entreprises, 2 217 employaient de 25 à 49 personnes et, de ce nombre, 988 se sont inscrites à la suite des changements apportés à la *Charte*, et ce, avant même l'entrée en vigueur de l'obligation d'inscription. Cette augmentation a été plus marquée du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 que lors de l'année précédente. Elle est en effet passée de 24 % à 45 %.

Ces résultats sont notamment attribuables au travail d'accompagnement, de sensibilisation et de promotion de l'Office. Ce dernier a diffusé des publications sur ses différentes plateformes numériques afin d'informer les entreprises de leur nouvelle obligation de s'inscrire. De plus, l'Office a soutenu des projets de partenariat visant à renseigner le milieu des affaires sur la nouvelle obligation pour les entreprises. Il a également informé les entreprises dans le cadre des services Mémo, mon assistant pour la francisation.

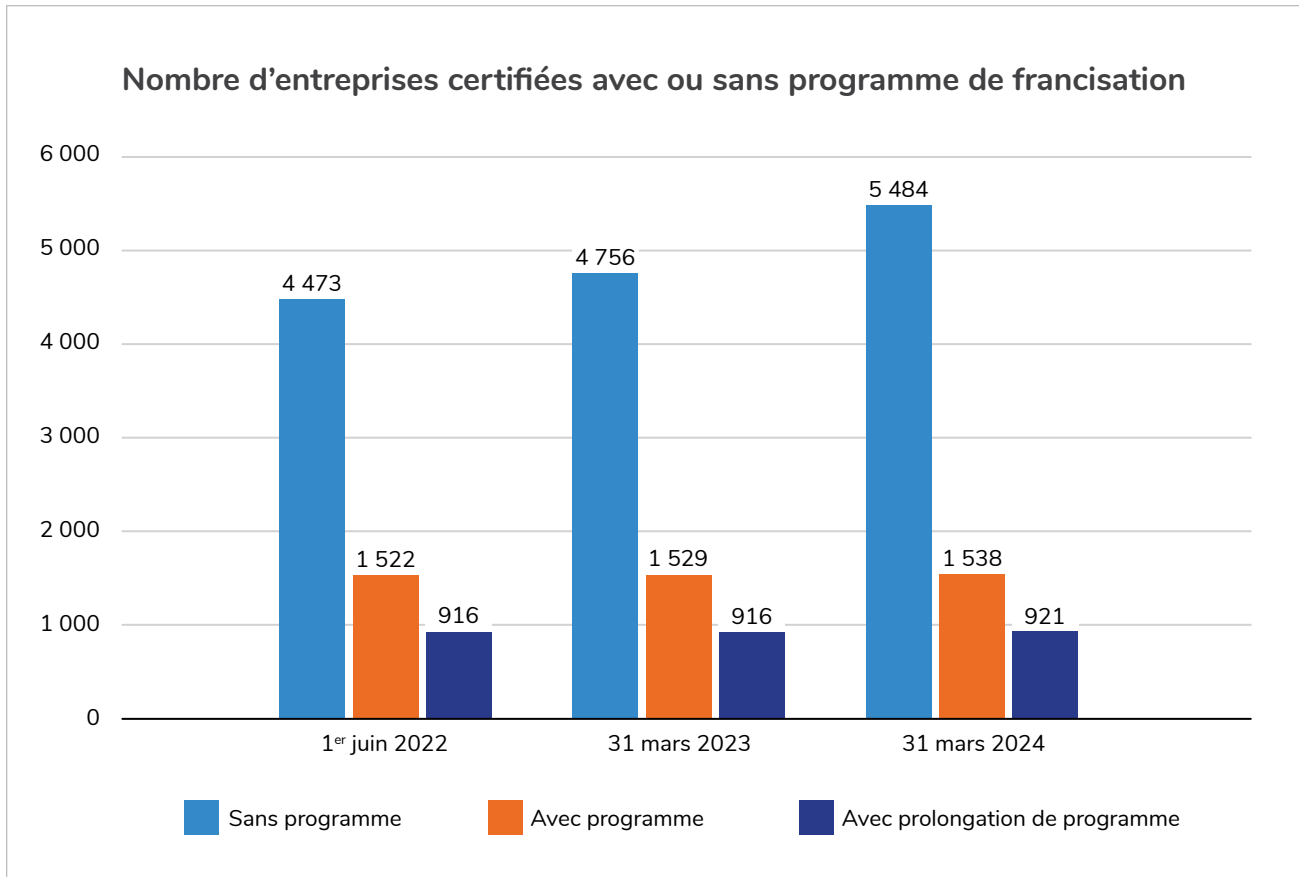
1.2. Entreprises certifiées

Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, l'Office a délivré 923 certificats de francisation, soit presque deux fois plus qu'au cours de l'année précédente⁴, où il en avait délivré 510.

La majorité des entreprises certifiées ont obtenu un certificat de francisation sans avoir eu à appliquer un programme de francisation, avec ou sans prolongation, soit 65 % des entreprises certifiées au 1^{er} juin 2022 (4 473 entreprises) et 69 % de celles certifiées au 31 mars 2024 (5 484 entreprises).

Le nombre d'entreprises certifiées sans programme a augmenté de 23 % entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024. Cette augmentation s'observe particulièrement parmi les entreprises employant entre 25 et 49 personnes.

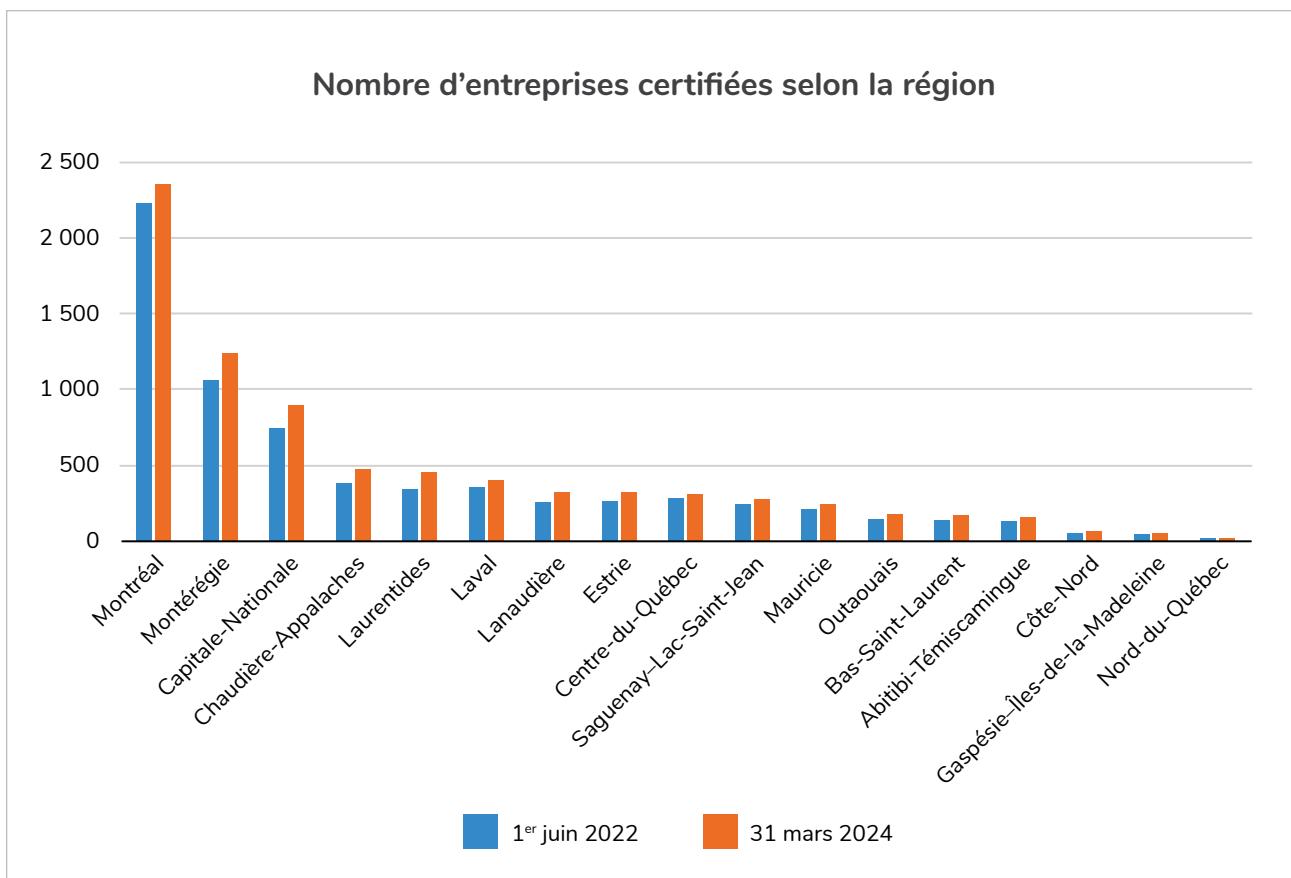
4. La donnée pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2023 n'est pas disponible. La période de référence est donc celle de l'année financière 2022-2023.



Une diminution de 4 % est remarquée entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024 quant au nombre d'entreprises certifiées qui ont appliqué un programme de francisation ou une prolongation de programme. En effet, au 1^{er} juin 2022, 35 % d'entre elles avaient obtenu leur certificat de francisation après avoir mis en place un programme de francisation ou une prolongation de programme, alors que cette proportion était de 31 % au 31 mars 2024.

Le nombre d'entreprises ayant été certifiées sans programme de francisation a quant à lui augmenté de 23 % entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024.

Au 31 mars 2024, les entreprises certifiées, que ce soit à la suite de l'application d'un programme de francisation ou non, se trouvaient majoritairement à Montréal (30 %), en Montérégie (16 %) et dans la Capitale-Nationale (11 %). Cette répartition est similaire à celle observée au 1^{er} juin 2022, où les taux d'entreprises certifiées dans ces régions étaient respectivement de 32 %, de 15 % et de 11 %.



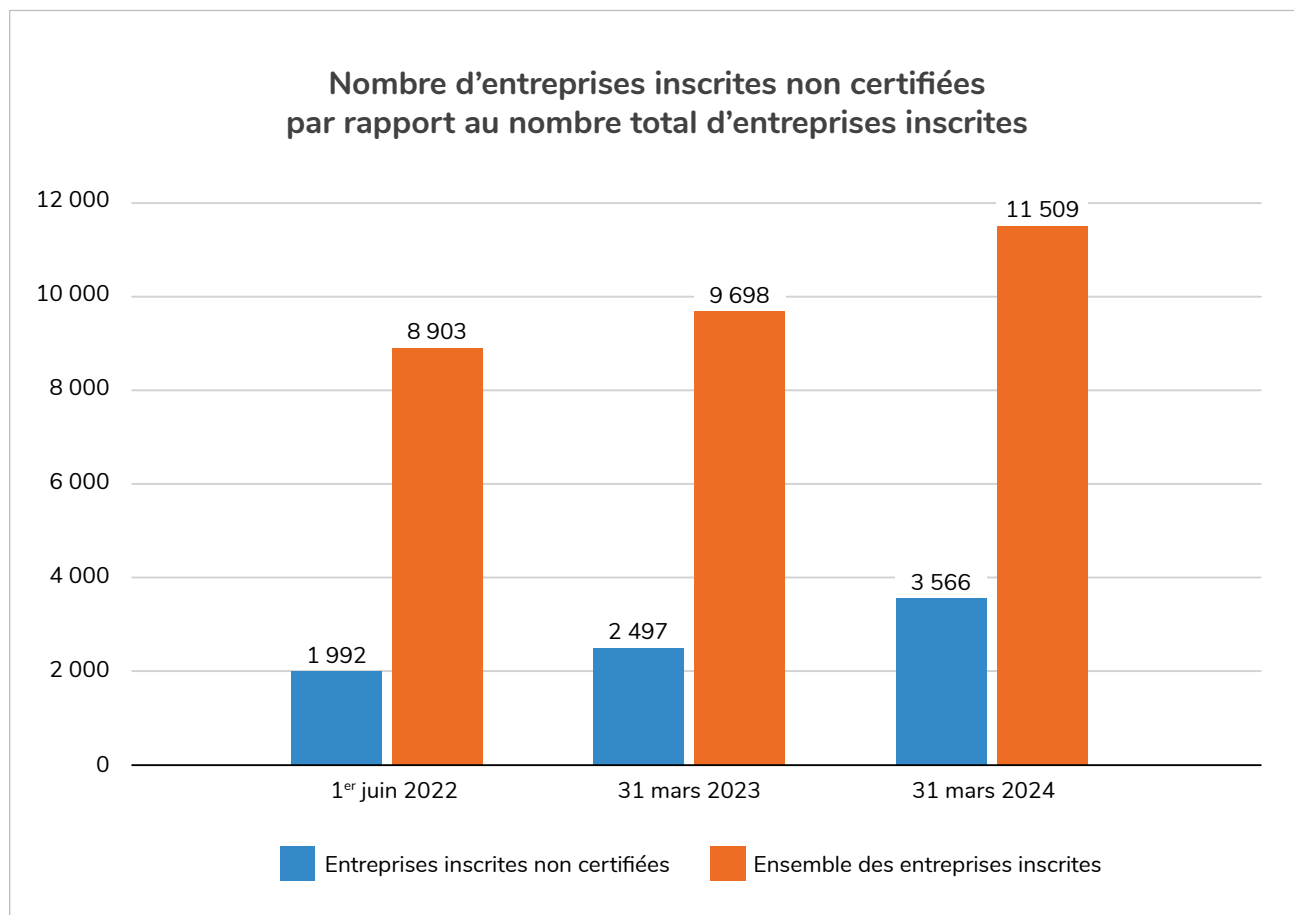
Au 31 mars 2024, 69 % des entreprises étaient certifiées sans programme. Ce sont les régions de Montréal, de l'Estrie, du Centre-du-Québec et de la Côte-Nord qui présentent les taux de certification sans programme les plus faibles, avec des taux respectifs de 54 %, de 61 %, de 62 % et de 66 %. Dans les autres régions du Québec, les taux de certification sans programme sont plus élevés que le taux global pour l'ensemble du Québec. C'est toutefois dans Lanaudière (89 %), dans le Bas-Saint-Laurent (86 %), dans le Nord-du-Québec (86 %), dans les Laurentides (82 %) et en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (82 %) que ces taux sont les plus élevés.

À l'inverse, les taux combinés de certification après programme et de certification après prolongation de programme les moins élevés sont observés dans les régions où, proportionnellement, l'Office a délivré le plus de certificats de francisation sans programme, soit Lanaudière (11 %), le Bas-Saint-Laurent (14 %), le Nord-du-Québec (14 %), les Laurentides (18 %) et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (18 %). De même, les taux les plus élevés de certification après programme et prolongation de programme sont observés dans les régions qui présentent les plus bas taux de certification sans programme, soit Montréal (46 %), l'Estrie (39 %), le Centre-du-Québec (38 %) et la Côte-Nord (34 %).

1.3. Entreprises inscrites non certifiées

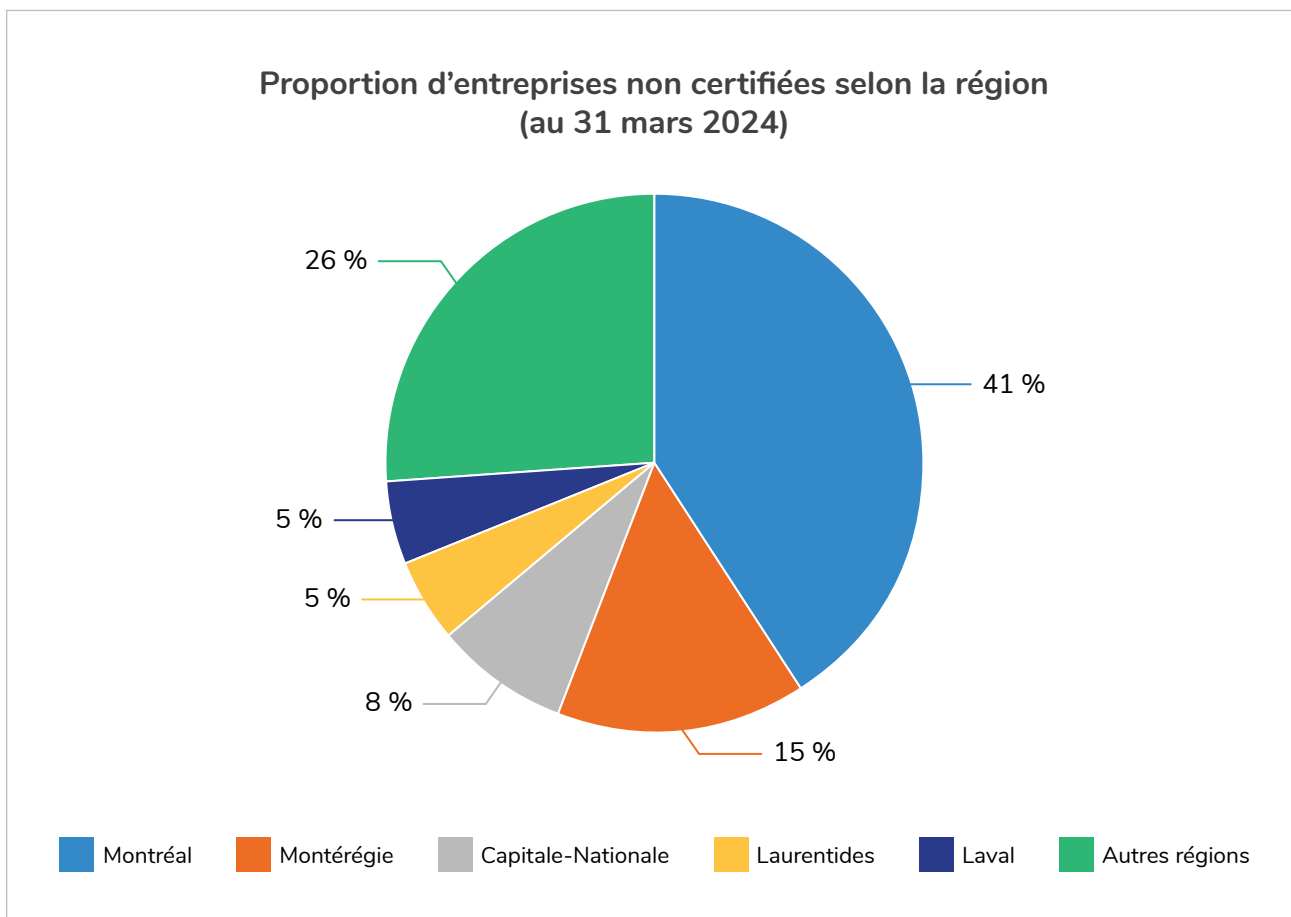
Malgré la hausse importante du nombre de certificats délivrés, le nombre d'entreprises inscrites qui ne détiennent pas de certificat de francisation a augmenté de 79 % entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024.

Cette augmentation s'explique principalement par le fait qu'un nombre élevé d'entreprises se sont inscrites à l'Office depuis le 1^{er} juin 2022, notamment des entreprises de compétence fédérale et des entreprises employant de 25 à 49 personnes.



Au 31 mars 2024, près des deux tiers des entreprises non certifiées se trouvaient dans les régions de Montréal (41 %), de la Montérégie (15 %) et de la Capitale-Nationale (8 %), ce qui s'explique notamment par la proportion élevée d'entreprises inscrites dans ces régions.

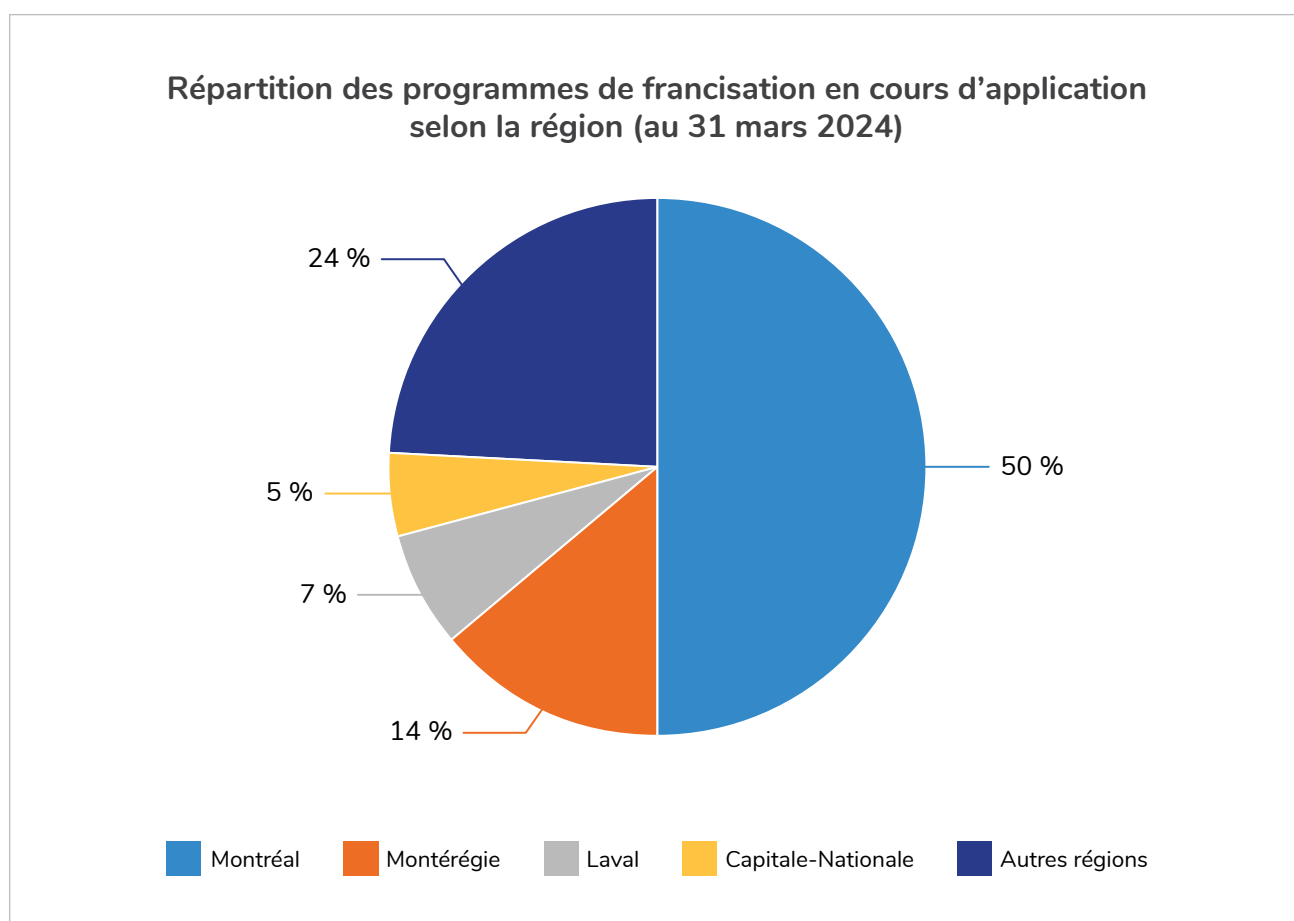
Les entreprises qui ne sont pas certifiées se situent à différentes étapes de la démarche de francisation. Une entreprise peut, par exemple, être à l'étape de l'analyse de sa situation linguistique ou de la validation de la généralisation de l'utilisation du français dans son organisation après la mise en œuvre de son programme (prolongé ou non). Tout au long de la démarche de francisation, l'Office accompagne les entreprises pour les aider à remplir leurs obligations et favoriser l'atteinte des objectifs visant le respect des dispositions de la *Charte* et la généralisation de l'utilisation du français dans leurs activités.



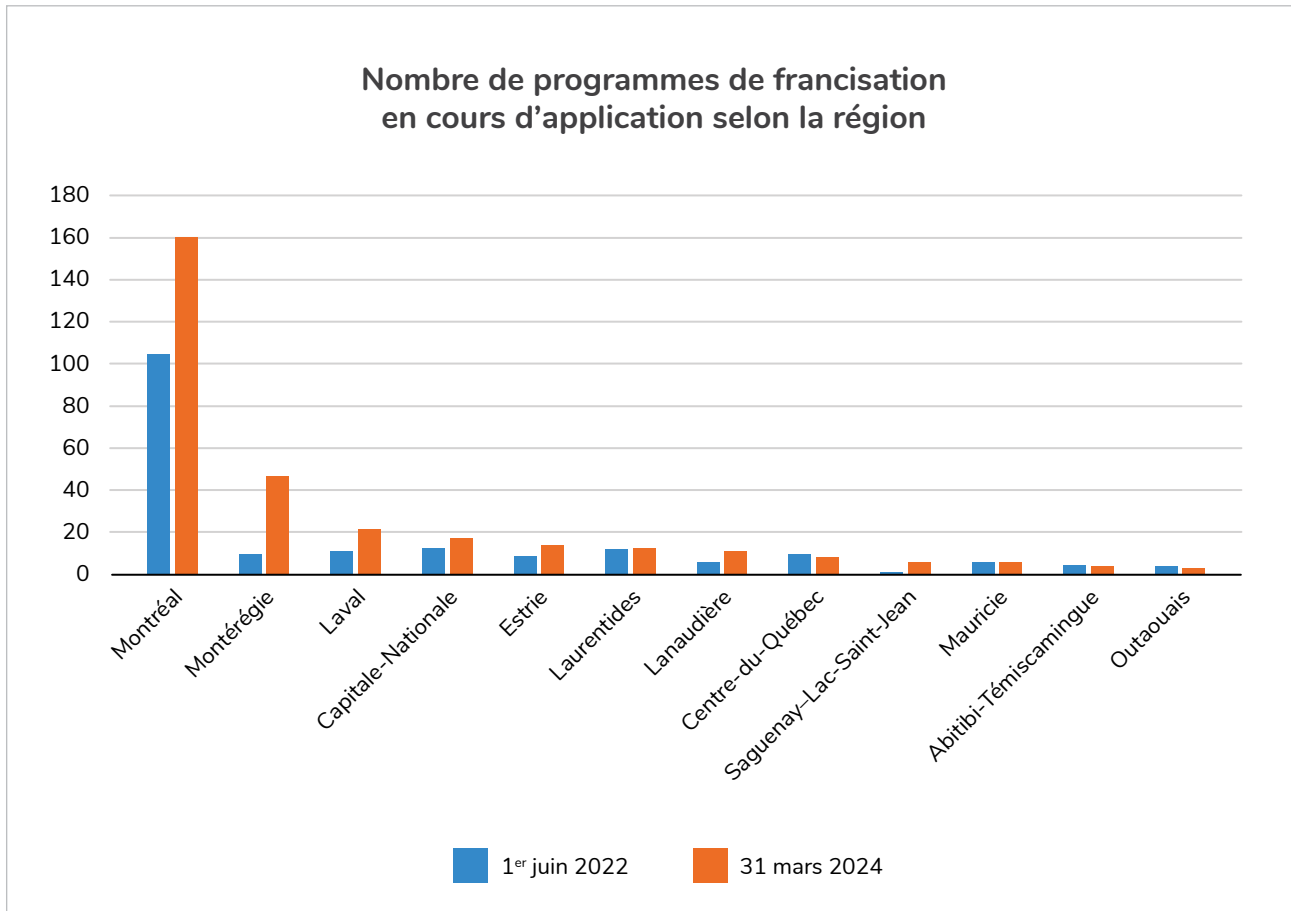
Programmes de francisation et prolongations de programme en cours d'application

Au 31 mars 2024, 3 566 entreprises inscrites à l'Office n'avaient pas encore obtenu leur certificat de francisation. De ce nombre, 322 entreprises (9 %) appliquaient un programme de francisation, parmi lesquelles 216 (67 %) ont vu leur programme approuvé entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024. Également, au 31 mars 2024, 162 entreprises (5 %) appliquaient une prolongation de programme, dont 67 (41 %) ont vu la prolongation de leur programme approuvée au cours de la même période.

Au 31 mars 2024, la moitié des 322 entreprises qui appliquaient un programme de francisation étaient situées à Montréal, 14 % étaient situées en Montérégie, 7 % à Laval et 5 % dans la Capitale-Nationale. Le reste des entreprises se trouvaient dans les autres régions du Québec. Cette répartition s'explique notamment par le nombre d'entreprises inscrites dans les régions.

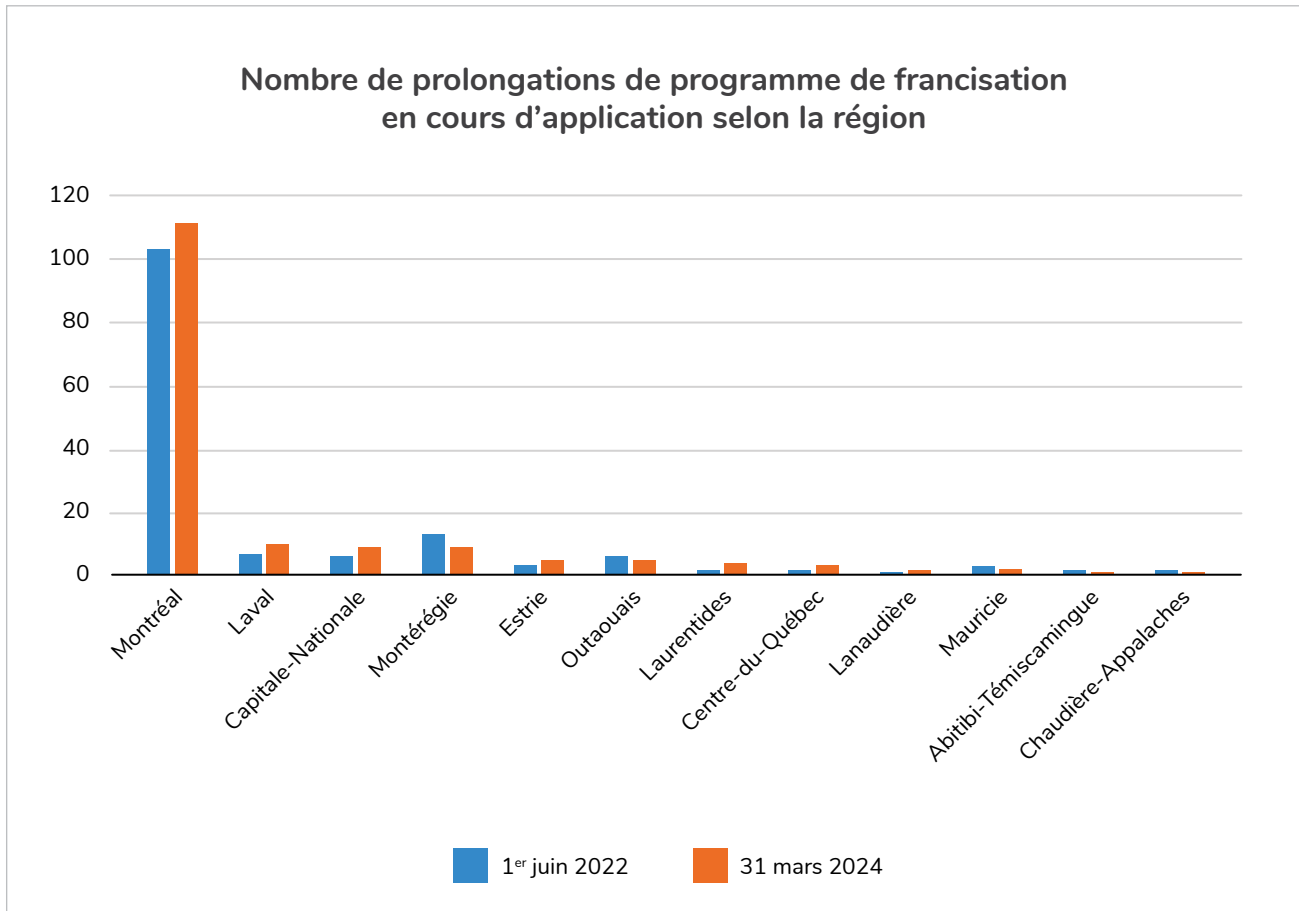


Entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024, le nombre d'entreprises qui appliquaient un programme de francisation est passé de 192 à 322, ce qui représente une augmentation de 68 %. Cette hausse a été particulièrement marquée entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, où le nombre d'entreprises appliquant un programme a bondi de 46 %.



Note : Il n'y avait pas de programme de francisation en cours d'application dans les régions de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine au 1^{er} juin 2022.

Entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024, le nombre d'entreprises qui appliquaient une prolongation de programme de francisation est passé de 150 à 162. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, au 31 mars 2024, la majorité des 162 entreprises (69 %) qui appliquaient une prolongation de programme se trouvaient dans la région de Montréal. La situation était la même au 1^{er} juin 2022.



2. Démarche de conformité de l'Administration

Avant la sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, tous les organismes de l'Administration devaient suivre un processus de francisation afin d'obtenir un certificat de conformité.

Depuis le 1^{er} juin 2022, la *Charte de la langue française* prévoit plutôt une démarche de conformité qui s'applique aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'à ceux du réseau de l'éducation. Chacun de ces organismes doit d'abord présenter à l'Office une analyse de sa situation linguistique. L'Office vérifie ensuite les pratiques de l'organisme et lui délivre une attestation de conformité lorsqu'il estime que son utilisation du français est conforme aux dispositions de la *Charte* et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de la *Charte*, notamment son nouveau devoir d'exemplarité en tant qu'organisme de l'Administration.

Les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, quant à eux, appliquent la nouvelle Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ils relèvent ainsi, depuis cette date, du ministère de la Langue française et non plus de l'Office. Cependant, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a prévu que ceux qui n'avaient pas terminé leur processus de francisation avant le 1^{er} juin 2022 devaient eux aussi présenter à l'Office une analyse de leur situation linguistique. L'Office les accompagne donc dans une démarche de conformité jusqu'à ce que le ministre de la Langue française soit d'avis qu'ils satisfont à leurs obligations. L'Office continue de leur délivrer un certificat de conformité afin de marquer la fin de leur démarche. Une fois certifiés, ces organismes relèvent entièrement du ministère de la Langue française.

Dans le cadre d'une démarche de conformité, lorsqu'un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation n'est pas conforme à la *Charte*, celle-ci prévoit que l'Office lui ordonne d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité. Dans le cas d'un ministère ou d'un organisme auquel s'applique la Politique linguistique de l'État, l'Office fait plutôt rapport de son avis au ministre, de qui relève le pouvoir de rendre cette ordonnance.

L'organisme tenu d'élaborer un programme de conformité doit le transmettre à l'Office pour approbation dans les trois mois suivant la réception de l'ordonnance de l'Office ou du ministre. Il doit ensuite remettre un rapport de mise en œuvre de ce programme tous les douze mois à l'Office.

L'organisme qui prévoit ne pas être en mesure d'achever la mise en œuvre d'un programme de conformité dans le délai prévu peut en demander la prolongation au plus tard trois mois avant l'expiration du délai. L'Office lui délivre, selon le cas, un certificat ou une attestation de conformité lorsqu'il a terminé la mise en œuvre de son programme de conformité et démontré à l'Office ou au ministre de la Langue française qu'il satisfait à ses obligations.

À la différence du processus de francisation précédent, la démarche de conformité est cyclique pour les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation. En effet, ces organismes doivent, tous les cinq ans à compter de la délivrance de leur attestation de conformité ou sur demande, faire rapport à l'Office, par écrit, de leur conformité avec les dispositions de la *Charte* et des mesures mises en place pour s'assurer du respect de ces dispositions. Si l'Office estime qu'un organisme n'a pas maintenu sa conformité, la *Charte* prévoit que l'Office lui ordonne d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité.

Programme de conformité

Le programme de conformité prévoit les mesures qu'un organisme s'engage à mettre en œuvre afin que l'utilisation du français dans cet organisme soit conforme aux dispositions de la *Charte* et que celui-ci respecte les autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions. Avant le 1^{er} juin 2022, la *Charte* prévoyait plutôt l'adoption d'un programme de francisation par l'organisme de l'Administration ayant besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la *Charte* ou pour assurer la généralisation de l'utilisation du français dans son domaine.

Le programme de conformité concerne notamment les communications internes, le recrutement, l'embauche, la mutation et la promotion du personnel, les documents et les outils de travail, la terminologie, les technologies de l'information et les communications orales et écrites avec les personnes.

L'organisme qui élabore un programme de conformité doit tenir compte des particularités du secteur dans lequel il exerce ses activités et, le cas échéant, de la reconnaissance obtenue en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*.

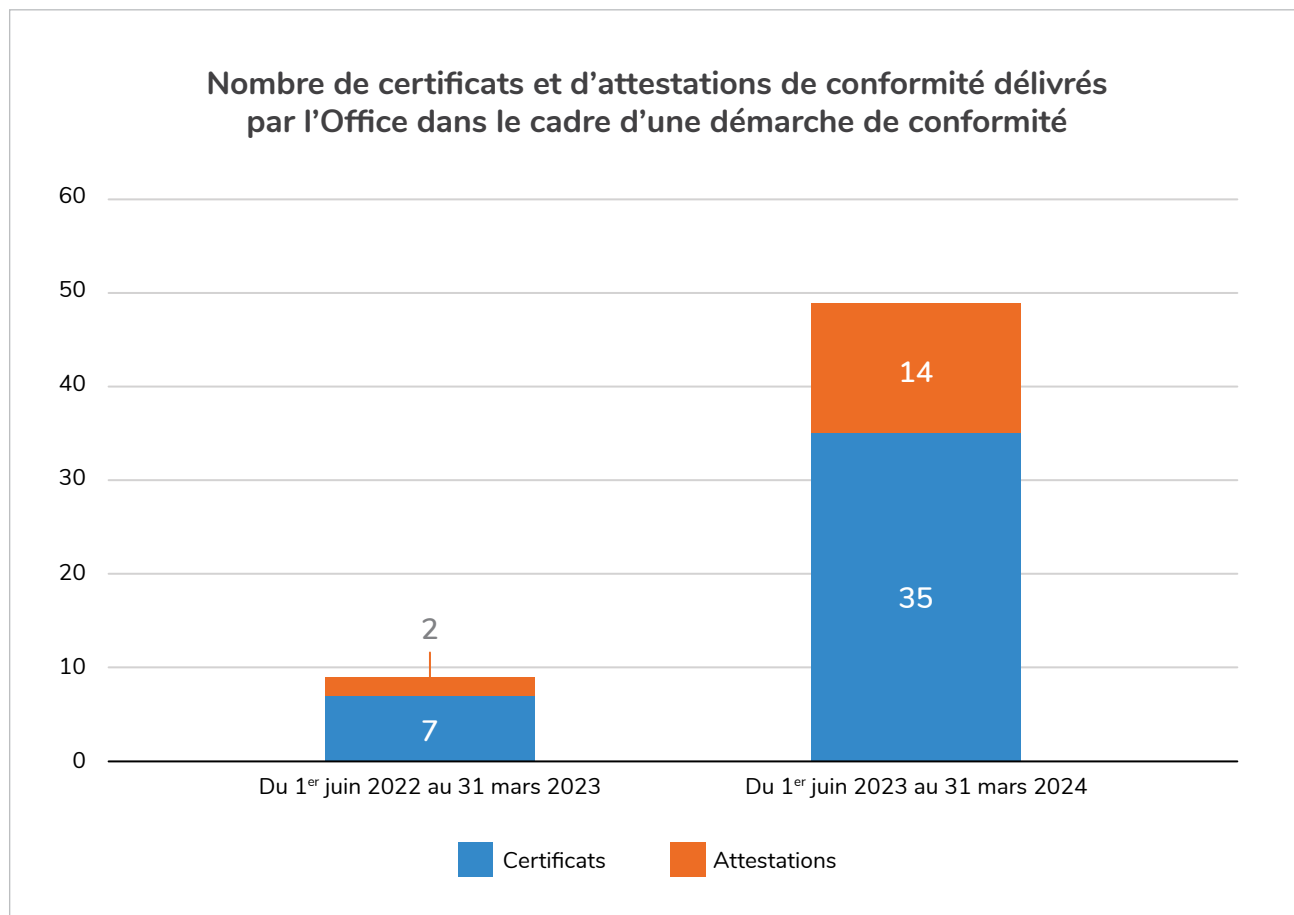
2.1. Organismes de l'Administration auxquels s'applique une démarche de conformité

Au 1^{er} juin 2022, l'Office dénombrait 182 organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que du réseau de l'éducation visés par la démarche de conformité menant à la délivrance d'une attestation de conformité. Au 31 mars 2024, ce nombre était de 184 organismes, ce qui représente une légère augmentation de 1 %. Ce nombre d'organismes varie relativement peu. Il fluctue, par exemple, en fonction de la création ou de la fusion d'organismes de ces réseaux, ce qui se produit peu souvent.

Par ailleurs, entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024, l'Office a accompagné un total de 123 ministères, organismes gouvernementaux et organismes municipaux qui n'étaient pas certifiés au 31 mai 2022 dans le cadre d'une démarche menant à la délivrance d'un certificat de conformité.

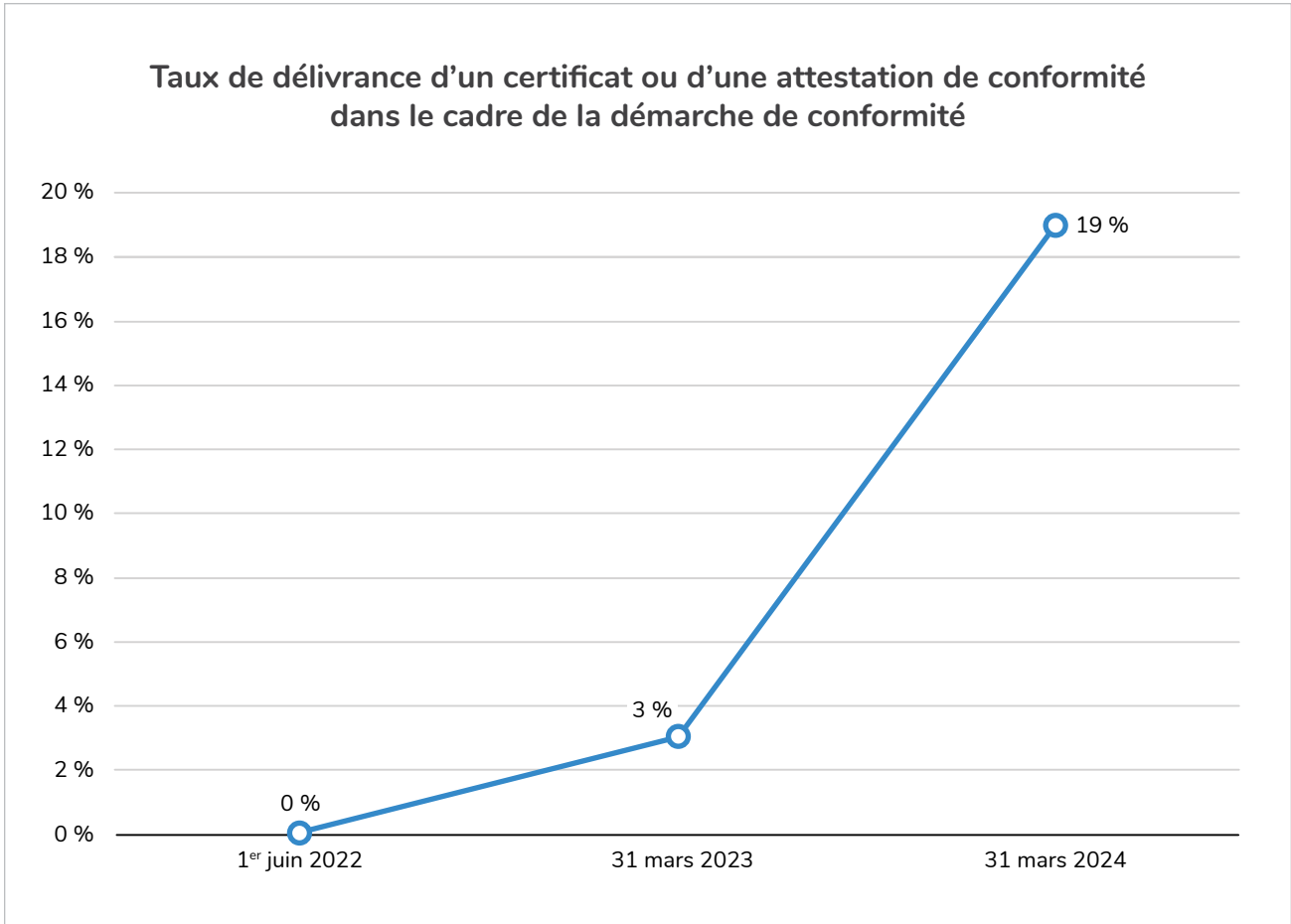
Ainsi, l'Office a accompagné, du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2024, un total de 307 organismes de l'Administration dans le cadre de la nouvelle démarche de conformité prévue par la *Charte*.

2.2. Délivrance de certificats et d'attestations de conformité



Conformément à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, les organismes de l'Administration visés par la démarche de conformité avaient l'obligation de remettre à l'Office une analyse de leur situation linguistique, au plus tard à la date déterminée par l'Office comprise entre le 27 novembre 2022 et le 26 mai 2023, afin d'entreprendre cette nouvelle démarche. Ce délai accordé par la loi a fait en sorte que l'Office a délivré moins de certificats et d'attestations avant le 26 mai 2023 que par la suite, puisqu'il recevait encore des formulaires d'analyse de la situation linguistique jusqu'à cette date. Cela explique le fait que l'Office a délivré près de six fois plus de certificats et d'attestations de conformité à des organismes de l'Administration du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 que pendant la période précédente, soit du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2023.

Entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024, l'Office a délivré au total 58 certificats et attestations de conformité à des organismes de l'Administration. Cela signifie que 19 % des 307 organismes visés par cette démarche ont obtenu un certificat ou une attestation de conformité depuis le 1^{er} juin 2022.



La majorité d'entre eux ont dû appliquer quelques mesures correctrices afin de rectifier des situations qui se corrigent rapidement. Dans aucun cas la situation n'a nécessité qu'un organisme adopte un programme de conformité afin de se conformer aux dispositions de la *Charte*.

2.3. Prolongation d'un programme de conformité

Entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024, l'Office a reçu une seule demande de prolongation du programme d'un organisme de l'Administration. Il s'agissait toutefois d'un programme de francisation adopté avant le 1^{er} juin 2022. L'Office a approuvé cette demande de prolongation conformément aux dispositions de la *Charte* relatives à la démarche de conformité de l'Administration.

Conclusion

Comme le prévoit la *Charte de la langue française*, l'Office produit un premier portrait de l'évolution des programmes de francisation et de conformité entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars 2024. L'Office a connu une augmentation sans précédent du nombre d'entreprises inscrites due en grande partie aux changements législatifs. Ces changements permettent ainsi à l'Office d'agir auprès d'un plus grand nombre d'entreprises afin que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.

Il ressort de ce rapport que, malgré l'augmentation sans précédent du nombre d'entreprises inscrites à l'Office et ayant entrepris une démarche de francisation, la proportion de celles qui ont dû appliquer un programme de francisation pour obtenir un certificat de francisation était moindre que la proportion de celles qui ont été certifiées sans programme tout au long de la période concernée. Le rapport révèle également que, pour celles ayant dû mettre en place un programme de francisation, la plupart n'ont pas eu besoin d'avoir recours à une prolongation.

Par ailleurs, le rapport expose aussi le fait que la nouvelle démarche de conformité établie pour certains organismes de l'Administration s'est amorcée sans que l'Office ait eu à recourir d'emblée à l'ordonnance d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité. En effet, l'Office a pu délivrer des certificats et des attestations de conformité à un nombre croissant d'organismes ayant démontré qu'ils respectent les exigences de la *Charte* sans que l'adoption d'un programme de conformité ait été nécessaire.

